
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(124^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du lundi 14 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 7171).

2. **Répartition des compétences dans le domaine du tourisme.** - Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 7171).

M. Francis Geng, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7172)

MM. Léonce Deprez,
Alain Le Vern,
Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7177)

Articles 1^{er} B, 1^{er} D, 1^{er}, 3 à 5. - Adoption (p. 7177)

Article 6 (p. 7177)

MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 7178)

MM. Guy Lordinot, le ministre.

Adoption de l'article 7.

Articles 7 bis et 8. - Adoption (p. 7178).

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7178)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.** - Discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 7179).

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7179)

MM. Marcel Garroute,
Léonce Deprez.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7181)

Article 1^{er} (p. 7181)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 7182)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 3 (p. 7182)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 7182)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7182)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Ordre du jour** (p. 7182).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,

vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement retire de l'ordre du jour de demain matin la discussion, en lecture définitive, du projet sur les délais de paiement entre les entreprises.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

2

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DANS LE DOMAINE DU TOURISME

**Discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (n^{os} 2994, 3054).

Nous sommes en deuxième lecture, ce qui va accélérer notre rythme !

La parole est à M. Francis Geng, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Francis Geng, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au tourisme, mes chers collègues, nous arrivons aujourd'hui au terme ultime - je l'espère - de l'examen de la proposition de loi portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, dont notre collègue, le sénateur Georges Mouly, a eu l'heureuse initiative.

Nous ne pouvons que nous féliciter que le Sénat ait accepté la plupart des profondes modifications que le Gouvernement et l'Assemblée nationale avaient apportées à la proposition initiale en première lecture.

Il était important que le Parlement parachève l'œuvre qui avait été la sienne en 1982 en matière de décentralisation et mette un terme au regrettable oubli, à cette époque, du tourisme en tant que tel. C'est d'autant plus indispensable aujourd'hui, au moment où précisément nous faisons le bilan de l'application de ces dix ans des lois de décentralisation et au moment où les collectivités territoriales ressentent la nécessité et parviennent à unir leurs efforts pour promouvoir le tourisme et toutes les actions touristiques qui en découlent.

C'est pour ces raisons que la commission de la production et des échanges et, à sa suite, l'Assemblée nationale, ont accepté, à la demande du rapporteur, tout en y apportant

leurs réflexions et leurs suggestions, les propositions du Gouvernement, celles-ci ont pour but de définir avec précision les rôles respectifs de l'État et des collectivités locales dans le domaine du tourisme et d'inciter ces dernières à favoriser une meilleure coordination entre leurs interventions respectives.

Je ne reviendrai pas - pour répondre à votre souhait, monsieur le président - en deuxième lecture sur les raisons et le bien-fondé de ces dispositions puisque nous les avons déjà très largement et amplement développés lors du premier débat.

Le Sénat a accepté, à la suite de notre assemblée, les propositions d'amendements du Gouvernement, ainsi que la plupart de ceux que je présentais au nom de la commission de la production et des échanges.

Cette synergie d'attitude montre combien il importait d'aboutir rapidement dans le domaine du tourisme. On le reconnaît enfin comme une compétence à part entière. Il était donc indispensable de définir une logique et un cadre cohérent aux interventions des collectivités territoriales auxquelles on donne ainsi la possibilité, en favorisant l'harmonisation, la complémentarité et la coordination de leurs actions, de remplir le rôle premier qui est le leur en la matière.

Le domaine touristique bénéficiera ainsi d'un environnement législatif et réglementaire organisé, indispensable à son bon fonctionnement, et plus conforme à ce que l'on est en droit d'attendre pour un secteur dont les retombées économiques sont si précieuses pour notre balance commerciale, pour l'emploi et la vie des régions françaises.

C'est pour cette raison que le Sénat s'est prononcé par un vote conforme pour l'adoption de l'article 1^{er} A qui établit le principe du partage des compétences dans le domaine du tourisme entre l'État et les collectivités territoriales, tout en précisant que ces compétences sont exercées en coopération et de façon coordonnée. De même, il a adopté, conformément à la rédaction de notre assemblée, l'article 1^{er} C, qui définit les compétences des collectivités territoriales, met l'accent sur leur partenariat et leur participation à la mise en œuvre de la politique nationale. C'était d'autant plus important que ces deux articles synthétisent à eux seuls les tenants et aboutissants des modifications apportées au texte initial.

Quant aux autres ajustements, ils concernent, pour certains d'entre eux, des clarifications de rédaction ou des précisions, comme à l'article 1^{er} B ou à l'article 5. Je ne ferai que les évoquer.

Plus intéressantes, en revanche, sont les autres modifications apportées par le Sénat. Ainsi en est-il à l'article 1^{er} D qui concerne la coordination des interventions des collectivités territoriales en matière touristique. Au texte adopté par l'Assemblée nationale, la Haute Assemblée a, dans un premier temps, supprimé le premier alinéa qu'elle estimait contradictoire avec le dernier. En effet, le texte mentionnait à deux endroits différents que des conventions touristiques étaient passées entre les collectivités locales. Cette répétition superflète aurait été, à terme, source de confusion quant aux finalités de ces documents dont la définition est à présent clairement précisée.

Dans un second temps, le Sénat, adhérant ainsi totalement au vœu que la commission de la production et des échanges avait exprimé, a estimé indispensable la consultation, avant la fixation des objectifs à moyen terme du développement touristique régional, de l'ensemble des organismes cités à

l'article 15 de la loi du 29 juillet 1982, et l'a rendue obligatoire. La commission ne peut que se féliciter de cette suite logique apportée à son initiative.

Un mot rapide sur la décision du Sénat de reconnaître la compétence de l'échelon intercommunal dans le domaine du tourisme et ainsi d'autoriser les organes délibérants concernés à créer des offices touristiques. Il était en effet souhaitable et opportun, au regard de ce qui se fait à ce niveau dans le domaine du tourisme, de tenir compte du rôle joué en la matière par les groupements de communes.

J'approuve tout autant la clarification apportée par la Haute Assemblée à l'article 7 relatif au DOM-TOM, que l'Assemblée nationale avait adopté un peu rapidement en première lecture. Ainsi, à la suite de l'examen par les sénateurs, il est prévu qu'en l'absence d'accord entre le conseil général et le conseil régional, les agences de tourisme exercent, dans ces régions, les attributions qui sont normalement celles des comités régionaux de tourisme.

Enfin, je ne peux passer sous silence la modification apportée par le Sénat à l'article 1^{er}. En effet, en première lecture, à la suite de l'amendement que j'avais déposé, l'Assemblée nationale avait bien voulu ajouter à l'article 1^{er} un alinéa sur la vocation particulière des départements dans le développement du tourisme vert et du tourisme rural. Ce type de tourisme, loin d'entraver toute initiative, a le mérite de prendre en considération le profond désarroi actuel du monde rural et les potentialités que recèle pour ces espaces et leur avenir un tel secteur.

Rappelons aussi que l'OCDE, dans l'une de ses études, notait que le tourisme rural « peut avoir un effet d'entraînement sur le maintien, voire l'essor d'activités appartenant à d'autres secteurs - artisanat, bâtiment, commerce - menacés en espace rural ».

Or, le Sénat, pour des raisons de forme et d'équilibre entre les différents types de tourisme, que l'on peut comprendre et sur lesquelles je ne reviendrai pas puisque j'y ai déjà amplement répondu dans mon rapport, n'a pas souhaité le retenir.

J'indique tout de même qu'il importe de préciser que lorsque l'on parle de tourisme vert, cela ne se limite pas au tourisme en espace rural, mais va bien au-delà et peut englober aussi des vacances à la montagne ou en retrait du littoral pendant les périodes d'été puisque l'on y retrouve les images attachées habituellement à ce concept : les grands espaces naturels, la proximité de la nature, la préservation de l'environnement, etc. Toujours est-il que la commission de la production et des échanges, consciente, comme chacun de nous, de l'importance d'aboutir et de doter enfin le tourisme d'une organisation à part entière, a suivi dans sa sagesse les propositions du Sénat.

Cette position en faveur d'un vote conforme a néanmoins été grandement facilitée et rendue possible en raison, monsieur le ministre, de votre engagement clair et précis, lors du débat budgétaire et à la suite de nos demandes renouvelées depuis plusieurs années, de mettre en œuvre un plan concernant le tourisme rural qui s'apparentera à ce qui existe déjà en ce qui concerne les plans de développement pour la mer, les plans de développement pour la montagne, ce que vous allez très certainement pouvoir nous confirmer au cours de votre intervention.

Il me paraît d'ailleurs indispensable que ce plan de développement du tourisme vert soit préparé en partenariat, comme toujours confiant, et que les collectivités locales, les CRT, les CDT et les OT-SI soient pleinement associés lors de son étude et de sa préparation.

C'est pour cette raison, monsieur le ministre, que je vous demande de bien vouloir organiser, dans les meilleurs délais, la convocation et la réunion d'une table ronde de programmation pour la mise en place de ce plan de développement du tourisme vert.

Dans ces conditions, la mention explicite des « zones rurales » perd de son acuité et l'adoption rapide et conforme de ce texte réclamé par toutes les branches du tourisme s'impose désormais.

Ce vote favorable d'aujourd'hui mettra ainsi un terme à une longue attente et ouvrira, avant l'adoption d'une grande loi-programme sur le tourisme, cher collègue Léonce Deprez, de nouvelles perspectives pour une politique touristique dynamique et d'avenir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, ce débat de fin d'année vient à point. Après l'intervention pleine d'ardeur de mon collègue et ami, M. Geng, je crois de mon devoir, au nom du groupe UDF, de saisir l'occasion pour vous dire, du haut de cette tribune, mon point de vue.

L'arbre des statistiques flatteuses cache la forêt des difficultés des communes à vocation touristique et des entreprises privées, professionnelles ou associatives, qui créent les produits touristiques, c'est-à-dire les séjours offerts à la clientèle. Bon nombre de ces entreprises, publiques et privées, qui assurent la coproduction des séjours, sont, cette année, dans l'impossibilité d'équilibrer leurs dépenses et leurs recettes. De La Baule à Menton, de Megève à Paris même, des VVF du centre de la France aux hôtels-restaurants des stations thermales, de montagne ou maritimes, voire dans les communes rurales, la fragilité du tissu hôtelier et commercial des communes à vocation touristique s'est accentuée et il faut le dire très franchement. Villes de congrès ou villages de vacances, communes touristiques de différentes dimensions ne peuvent dégager cette année de recettes excédentaires permettant la rentabilité de l'argent investi et l'autofinancement d'investissements de modernisation, dans l'hôtellerie notamment.

Contrairement aux apparences, nous vivons une époque où l'on n'a jamais autant voyagé, où l'accentuation de la mobilité des personnes génère des capacités de vie touristique jamais égalées, et on a raison de le souligner. Mais cette vie de déplacements, qui est un aspect de l'économie touristique, ne débouche pas pour autant sur la bonne santé des entreprises publiques et privées, qui sont à la base de l'économie touristique. C'est pourquoi j'ai demandé, depuis trois ans, que l'économie touristique ne soit plus abordée au niveau gouvernemental et au niveau politique, ici même, sous des aspects superficiels ou partiels et sur la base d'informations insuffisamment révélatrices de la réalité vécue par ceux qui peinent pour créer et développer les activités touristiques, donc le chiffre d'affaires global des séjours.

Cette proposition de loi, présentée par le sénateur Mouly, ne peut qu'être approuvée, bien sûr. Mais ce n'est pas avec quelques amendements que vous-même, monsieur le ministre, ou les assemblées ont ajoutés au texte initial que nous allons en dégager la loi-cadre évoquée à l'instant par M. le rapporteur, que j'avais personnellement demandée et que j'ai tenu aussi à formuler dans une proposition de loi que je vous ai soumise. Je ne peux donc aujourd'hui que confirmer l'accord du groupe UDF pour situer les comités départementaux de tourisme et les offices du tourisme dans le paysage du tourisme français et pour donner à ces institutions un cadre législatif. Nous ne pouvons que l'approuver.

Mais en lisant votre récente intervention au Sénat, monsieur le ministre - vous voyez que nous vous suivons dans votre pensée -, j'ai constaté avec regret que vous aviez voulu utiliser cette proposition de loi amendée pour ne pas avoir à présenter la loi-cadre que la commission de la production et des échanges vous avait demandée. Or, nous devons aller plus loin que cette proposition de loi que nous allons voter. Nous devons viser plus haut pour la France et surtout traiter en profondeur les bases de l'économie touristique. Comme pour l'économie industrielle et pour l'économie agricole, l'économie touristique, monsieur le ministre, part du bas avant de se gérer aux échelons intermédiaires. C'est une idée-force que je ne cesserai de développer. Le bas, c'est la production, l'ensemble des producteurs, c'est-à-dire des partenaires publics et professionnels, privés ou associatifs qui fabriquent des produits et qui assurent la consistance et l'attrait des séjours, aux thèmes et aux objectifs très variés, dont le prix payé, par des clientèles diverses et de niveaux budgétaires différents, constitue globalement la source principale du chiffre d'affaires touristique national dont vous vous réjouissez.

Jusqu'à présent, les textes votés à l'Assemblée et au Sénat, pour situer les compétences dans l'économie touristique, ont visé la promotion et la commercialisation, et très incomplètement la production.

C'est ce point qu'il faut souligner particulièrement. Or la valeur ajoutée d'une économie nationale se gagne essentiellement à partir de l'effort de production, dont dépend à son

tour la création d'emplois. C'est désormais par le biais d'une loi-cadre qu'il faut concevoir une politique orientée vers ceux qui produisent.

Pourquoi une loi-cadre s'impose-t-elle ? parce que le tourisme, vous le dites vous-même, monsieur le ministre, doit cesser d'être considéré comme une activité annexe et doit être traité de la même façon que le secteur industriel ou le secteur agricole. A partir du moment où l'on parle d'économie touristique, il faut clarifier les fonctions - faire comprendre qui fait quoi - et définir plus précisément les forces de production, ce qui n'a pas été suffisamment fait jusqu'à présent.

Qui dit production, dit produits à destination de clientèles. Entre producteurs et clientèles, il y a ceux qui ont la responsabilité de la promotion et de la commercialisation. C'est à ces derniers que le présent texte de loi s'applique essentiellement. Tour-opérateurs, agences de tourisme, agences de voyages, compagnies de transport ont la responsabilité professionnelle de la mise en forme commerciale et de la commercialisation des produits. Les comités départementaux, les comités régionaux, la Maison de la France ont surtout vocation à en assurer la promotion.

Mais qu'est-ce que le produit touristique ? C'est la question essentielle. Il est le fruit d'un effort de mise en valeur d'un espace de vie et d'un temps de vie. Le produit touristique est l'enfant de ce mariage. Ceux qui assurent cette double mise en valeur en sont donc les producteurs.

Pour bien comprendre la nécessité d'une politique nationale et d'une loi-cadre, il faut poser la question : quelles sont les composantes du produit touristique, c'est-à-dire du séjour.

La première composante est l'environnement offert. Qui sont les premiers responsables de l'environnement de la commune d'accueil, sinon le maire et le conseil municipal ? Une loi cadre est nécessaire pour situer le rôle des communes à vocation touristique qui, avec le concours de partenaires professionnels privés, assurent la coproduction des séjours.

La seconde composante du produit touristique, ce sont les équipements publics. Ils coûtent cher ; ils doivent être amortis et supposent des capacités d'emprunt. Mais ce sont eux qui permettent d'offrir aux clients des activités de détente, physiques ou culturelles, et génèrent des investissements privés, hôteliers, commerciaux ou de santé. Les investisseurs publics sont les premiers créateurs de la vie touristique et les investisseurs privés dépendent d'eux. Or qui a la responsabilité première de ces équipements publics si ce n'est le conseil municipal de la commune, qui est en quelque sorte le « conseil d'administration » de la vie touristique locale ?

Mais l'économie touristique ne peut produire des séjours sûrs et de bonne qualité que si le pouvoir public garantit aussi, au niveau des espaces et des équipements publics, un encadrement professionnalisé à l'année. C'est la troisième composante du produit touristique, composante d'autant plus nécessaire si l'on veut que l'économie touristique soit enfin prise au sérieux. C'est cet aspect que nous abordons aujourd'hui avec la fonction des offices du tourisme. Mais ceux-ci ne remplissent leurs fonctions que dans la mesure où ils sont soutenus et subventionnés par les conseils municipaux. Le rôle fondamental des collectivités locales à vocation touristique est ainsi mis en lumière.

C'est en réalisant le cocktail de l'environnement, des équipements et de l'encadrement que l'économie touristique apparaîtra comme une coproduction « force publique - forces privées ». Elle pourra également générer les chances de son développement en créant, par la conjugaison de ces forces, les « événements » qui doivent, plus que le soleil, devenir la motivation de ces séjours, afin que l'économie touristique puisse se déployer durant les quatre saisons de l'année.

Monsieur le ministre, nous sommes d'accord pour cette nouvelle étape. Nous encourageons le Gouvernement et le pouvoir politique national à franchir ce nouveau pas. Mais il faudra aller plus profond et se mettre autour d'une table pour élaborer la loi-cadre qui mettra en lumière les forces de production publiques et privées, pour prévoir les moyens à accorder à ceux qui les représentent afin de leur permettre de développer le chiffre d'affaires touristique de la France, de parvenir à une rentabilité qu'un grand nombre d'entre elles n'atteignent pas encore et de créer des emplois.

En effet, chacun le reconnaît, l'économie touristique représente le premier gisement d'emplois pour les décennies futures, car elle tend à mettre en valeur non seulement l'espace, mais aussi le temps libre qui sera de plus en plus important dans la vie de notre société. Ce seront les com-

munes ou les entreprises à caractère touristique qui s'efforceront de l'enrichir. Le tourisme devient, en quelque sorte, l'enveloppe économique du temps libre.

Plus qu'une proposition de loi, ce formidable gisement mérite très certainement une loi-cadre qui mette en valeur tous les aspects qui conditionnent le développement de la production touristique.

M. Jean-Michel Couve. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition initiale du sénateur Mouly a été examinée dans ces murs en première lecture. En l'amendant, nous avons contribué à l'améliorer et surtout à lui donner une portée plus générale, comme nous le souhaitions, notamment - ainsi que le disait M. le rapporteur tout à l'heure - en prenant en compte les lois de décentralisation votées voilà dix ans. Cette proposition de loi, en organisant le tourisme, doit donner à cette activité économique plus de clarté, de transparence, d'efficacité et de cohérence.

On ne rappellera jamais le poids du tourisme dans l'économie nationale. Il est pour la France un atout de première importance. C'est aussi depuis plusieurs années le premier secteur créateur d'emplois - 30 000 par an. Le tourisme occupe également une place prépondérante dans la balance des paiements. Mais cette activité économique est concentrée sur six régions françaises tandis que des gisements touristiques de valeur sont sous-utilisés. Elle est peu structurée et la dispersion y sévit souvent au détriment de l'efficacité. L'intervention des collectivités est mal coordonnée dans ce secteur et le saupoudrage prévaut trop fréquemment. C'est, par définition, une activité très complexe - l'orateur précédent l'a indiqué fort justement - car elle suppose le partenariat qui réunit de grands groupes internationaux, des professionnels indépendants, des associations, des bénévoles, des syndicats, des offices, des communes, des comités, les départements, les régions, l'Etat, et j'en oublie sûrement.

Il fallait donc introduire plus de clarté et de cohérence pour assurer efficacité et transparence. Notre volonté unanime de parvenir à ces résultats trouve son aboutissement dans cette proposition. Chacun ici doit s'en réjouir.

Je voudrais tracer quelques perspectives pour l'avenir dans l'optique choisie par le rapporteur, tout à l'heure, de l'adaptation de l'économie touristique. Comme l'orateur précédent l'a rappelé, nous voyons se développer de nouvelles habitudes de vie et de nouvelles pratiques de loisirs et de vacances - ce qu'il a appelé une « nouvelle gestion de l'espace de vie et du temps de vie ». L'expression est juste. Les habitudes se modifient, les séjours se font plus courts et s'effectuent souvent dans des régions plus proches du domicile. On assiste à un retour à l'« authentique », au terroir, aux activités de découverte ou de nature, en rupture avec la vie des cités. Bref, le tourisme rural offre des perspectives de développement intéressantes, à condition que nous sachions mieux en utiliser les ressources humaines. Les offices municipaux de tourisme, qui les gèrent dans la transparence, devraient se révéler des outils efficaces en liaison avec les comités départementaux et régionaux du tourisme.

Il faut également, je ne sais pas si une loi cadre peut y contribuer, encourager la coordination des actions dans le monde rural. Il faut inciter à la création de réseaux de stations vertes, complémentaires entre elles, qui additionneront leurs atouts au lieu de se faire concurrence ce qui ne serait bénéfique pour personne. Mais c'est moins par une loi que par des pratiques nouvelles de coordination que l'on peut y parvenir.

La proposition de loi qui nous est proposée va susciter ce partenariat nouveau.

Aussi la voterons-nous. Mais ce sera aux acteurs du tourisme, sur le terrain, de la faire vivre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. La proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme du sénateur Mouly, est devenue proposition de loi portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme car, monsieur le ministre, par voie d'amendement, vous avez entre-temps élargi le champ du texte initial. Mais si celui-ci a changé de

nature, il faut bien reconnaître que les nouvelles dispositions qui nous sont proposées répondent mieux encore aux besoins des acteurs et des consommateurs.

En effet, les lois de décentralisation avaient omis de considérer le tourisme comme un domaine de compétences à part entière. Cet oubli était, d'ailleurs, révélateur de l'insuffisante considération dans laquelle on tenait ce vaste secteur d'activités.

La reconnaissance législative de la compétence des collectivités territoriales et des offices du tourisme dans ce domaine doit être considérée comme une avancée. On peut s'en féliciter. Leur répartition entre les différents échelons et l'Etat devrait permettre d'éviter, à l'avenir, les pertes d'énergie dues aux doublages et chevauchements des crédits et les conflits de compétence ; par ailleurs, la coordination des actions à chacun des niveaux de responsabilité devrait conduire à plus de cohérence et d'efficacité dans l'action.

D'un autre côté, il fallait sans doute se garder de trop de dirigisme, et ne pas risquer d'enfermer les collectivités et les offices de tourisme dans des dispositions trop contraignantes. Je pense que les nombreux amendements apportés par notre assemblée et par le Sénat ont contribué à donner à l'ensemble du texte une certaine souplesse. Celui-ci trace maintenant un cadre d'intervention au sein duquel les collectivités et les offices du tourisme pourront se mouvoir conformément à leurs besoins, mais aussi à leur identité.

Bien entendu, nous aurions préféré, compte tenu de ses multiples implications sur les plans humain, social, économique, que nous soit proposé un texte plus vaste, une loi-cadre prenant compte l'ensemble des problèmes liés au tourisme. Ce n'est pas un projet de loi-cadre que nous examinons aujourd'hui, mais il est indéniable que nous progressons dans la bonne direction.

Le caractère partenarial de l'action de l'Etat est désormais mieux affirmé, de même que sont mieux précisées les compétences de chaque collectivité territoriale. Il était souhaitable que les comités régionaux du tourisme et les comités départementaux du tourisme soient liés dans un simple souci de complémentarité et de cohérence et sans aucune notion de hiérarchie. La réflexion sur l'élaboration des schémas départementaux et régionaux n'échappera ni aux uns ni aux autres.

Il est saisissant que le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs soit élaboré en tenant compte des particularités de chaque département, et que celles-ci soient exprimées par un représentant des comités départementaux siégeant au comité régional. Tout comme il est bon que les schémas départementaux d'aménagement touristique prennent en compte les orientations du schéma régional exprimées par un membre des CRT siégeant au comité départemental.

On pourrait regretter que n'ait pas été retenue la compétence particulière des départements en ce qui concerne le tourisme rural. Mais je ne suis pas certain qu'il soit intéressant de fractionner le tourisme qui est, et doit rester, un tout en secteurs d'activités, en tranches thématiques ou en particularités géographiques. Le département est tout aussi compétent en matière de tourisme littoral, de montagne, ou urbain, tout aussi apte à traiter du tourisme culturel, de santé ou d'affaires. A ce titre, et après mûre réflexion, je suivrai volontiers l'avis de mes collègues sénateurs qui n'ont pas retenu cette spécificité, pour ne pas l'opposer, sans doute, aux autres formes que peut prendre le tourisme, d'autant plus que le texte n'ôte aucune possibilité au département de fuir valoir, en la matière, toutes ses aptitudes et ses compétences qui restent sous-entendues.

Chacun des CDT devra être attentif à ne pas faire une concurrence déloyale aux professionnels dans le domaine de la commercialisation des produits. Le texte prévoit que cette mission sera réalisée en collaboration avec eux. A charge donc pour chaque CDT de respecter l'esprit du texte.

La disposition relative à l'obligation, pour eux, de soumettre annuellement leur rapport financier au conseil général est certainement pertinente, puisqu'elle va dans le sens d'une plus grande transparence de l'utilisation des deniers publics. Il est bien que cette même obligation soit faite aux CRT vis-à-vis des conseils régionaux et aux offices du tourisme vis-à-vis des conseils municipaux.

A propos de l'article concernant les offices de tourisme, je relève l'affirmation de la compétence des groupements intercommunaux dans le domaine du tourisme, ce qui ne fait d'ailleurs qu'entériner ce qui existe déjà. En revanche, je suis plus réservé, sans toutefois m'y opposer de principe, sur la

faculté qui leur est donnée de créer un office de tourisme intercommunal. Il est vrai que la mise en œuvre d'une telle structure pourrait aller dans le sens d'une meilleure efficacité dans l'action.

Mais cette disposition risque de poser problème si une commune dotée d'une forte renommée et d'importantes potentialités touristiques se trouve en situation minoritaire, au sein d'un de ces groupements, et qu'elle ne peut y faire valoir suffisamment sa spécificité, ou si, pire, l'ensemble des actions conduites par son office du tourisme est remis en question par le groupement.

Dans ces conditions, il faudra aux élus une bien grande sagesse pour parvenir à maintenir la cohérence dans l'action.

En revanche, j'approuve sans réserve la faculté qui est laissée aux conseils municipaux de déterminer la nature juridique et les modalités de fonctionnement de cet organisme, et du choix qui est laissé aux élus communaux de confier ou non aux offices de tourisme l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme dans la commune et des programmes locaux de développement touristique. Ainsi, ce texte n'empêche ni ne contraint l'élu communal dans son action en faveur du développement touristique de sa commune.

Enfin, la nouvelle rédaction par le Sénat de l'article 7 concernant les départements d'outre-mer me semble en conformité avec l'esprit de cohérence de l'ensemble du texte, en laissant la possibilité aux régions monodépartementales de créer, après accord des conseils régionaux et généraux, un organisme unique.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous n'hésiterons pas, mes collègues et moi-même, à contribuer à son adoption.

M. Léonce Deprez. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au tourisme.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, vous avez le 19 juin dernier adopté à l'unanimité - c'est si peu fréquent qu'il faut le souligner - une proposition de loi d'origine sénatoriale relative à l'organisation départementale du tourisme.

Votre assemblée et le Gouvernement ont souhaité, d'un commun accord, que la portée de ce texte soit élargie. Désormais la proposition de loi que vous examinez aujourd'hui définit le cadre d'exercice de l'ensemble des compétences en matière touristique aux différents niveaux territoriaux.

Le Sénat, vous l'avez souligné, a apporté à ce texte un certain nombre de modifications qui permettent de clarifier sa rédaction. Nous avons abouti, je crois, à un dispositif équilibré qui précise les compétences de l'Etat et de chacune des collectivités locales dans le domaine du tourisme et qui organise de manière cohérente leurs interventions respectives. S'il pouvait en être ainsi dans tous les domaines d'intervention...

Faut-il rappeler qu'à quelques exceptions ponctuelles près, jusqu'à aujourd'hui, aucun texte législatif ne traitait du tourisme, alors que les interventions des collectivités territoriales dans ce domaine n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années. Compte tenu de ce que représente aujourd'hui le tourisme dans notre économie nationale, cela méritait d'être corrigé.

Au moment où nous allons aboutir dans ce travail commun, je tenais à vous exprimer ma satisfaction, mais aussi, mesdames, messieurs les députés, mes remerciements.

En effet, la représentation nationale a, tout au long des débats, par ses propositions, imprimé sa marque à la nouvelle organisation de notre tourisme. Le Gouvernement - c'est bien la moindre des choses, particulièrement dans ce secteur totalement partenarial - s'est toujours montré attentif à ses suggestions et je ne peux que me réjouir de l'excellent esprit qui a prévalu dans l'élaboration de ce texte et dans son examen par le Parlement. Au fil des différentes lectures, le Sénat puis l'Assemblée nationale ont, c'est vrai, considérablement enrichi la proposition de loi du sénateur Georges Mouly. Votre commission et son rapporteur, M. Francis Geng, tout comme le Sénat, ont su donner au texte une ampleur indispensable, ainsi qu'une amélioration tant sur la forme que dans le fond, et ce pour le plus grand bénéfice de l'activité touristique.

Nous aurons donc un cadre nouveau unanimement attendu par les élus locaux, mais également souhaité et demandé avec constance par les professionnels du tourisme.

Les compétences de l'Etat seront : la définition et la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme, le traitement des données statistiques, le classement d'organismes et d'activités touristiques, la coopération internationale, la coordination des initiatives publiques et privées.

Il reviendra à la région de définir les objectifs du développement touristique, et surtout d'élaborer un schéma régional du tourisme. Le plan régional sera mis en œuvre dans le domaine du tourisme grâce au schéma régional, mais également aux conventions que les collectivités pourront conclure entre elles.

Les comités départementaux du tourisme disposeront des ressources nécessaires pour assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation des produits touristiques dans le département, et le cas échéant sur les marchés étrangers - ce qui est important car le tourisme est, par nature, une activité ouverte, qui « englobe » non seulement le territoire national, mais aussi les pays étrangers.

Sur ce point précis, je veux souligner la qualité de la rédaction adoptée par le Sénat, qui autorise CRT et CDT à assurer les actions de promotion sur ces marchés, mais de façon coordonnée - ce qui était indispensable. Je pense que chacun reconnaîtra la pertinence de cette précision.

Enfin, le texte en discussion reconnaît partout l'existence des offices de tourisme municipaux et - c'est un point positif - des offices intercommunaux.

Monsieur Couve, je vous ai entendu. Je vois à quoi vous faites allusion dans l'exemple que vous avez cité. Lorsque j'étais secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, j'ai beaucoup œuvré, notamment au Parlement, pour l'intercommunalité. Je suis convaincu que c'est la seule issue si nous voulons vraiment, de manière sérieuse, préserver nos 36 747 communes. Mais l'intercommunalité suppose la volonté de travailler en commun pour que les résultats soient fructueux. Il est incontestable que les petites régions - telles que je les avais d'ailleurs définies dans un texte qui a finalement été présenté par un de mes successeurs - doivent être le fondement de cette intercommunalité. Lorsque, pour une raison ou pour une autre, une commune n'adhère pas à cette politique intercommunale, cela peut poser des problèmes. Mais si des difficultés peuvent apparaître ici ou là, elles ne doivent être que ponctuelles tant il est éloquent que la structure intercommunale, en multipliant les possibilités, je dirai la « puissance de feu » des différentes collectivités en matière de tourisme, les conduit sur la voie du succès et de la réussite. Par conséquent, si problèmes il y a, ils ne peuvent se poser durablement. Cela étant, nous pouvons en rencontrer - ce qui serait très dommageable, car, dans une structure intercommunale, tous doivent travailler la main dans la main et dans le même sens.

La reconnaissance par la loi des offices de tourisme dans toutes nos communes, et non plus seulement dans les stations classées et les communes du littoral, ouvrira, j'en suis persuadé, des perspectives nouvelles aux communes françaises.

Le Sénat a, par ailleurs, adopté plusieurs amendements aux gouvernements qui prévoient que les comités régionaux et départementaux du tourisme, ainsi que les offices de tourisme, soumettront annuellement leurs rapports financiers aux assemblées délibérantes des collectivités locales.

Sur ce point précis, je me suis montré sensible aux arguments des sénateurs, qui avaient souhaité compléter le texte par une telle disposition. Je crois, en effet, que cette précision, dont l'actualité donne à mesurer l'importance, va dans le sens d'une nécessaire transparence des comptes des organismes de tourisme. Elle présente également l'avantage de permettre une meilleure information des élus locaux.

Le rapporteur de votre commission a regretté que la Haute assemblée ait supprimé, dans l'article 1^{er} du texte, la phrase mentionnant le rôle que les départements, à travers le schéma d'aménagement touristique, peuvent jouer en matière de tourisme rural. Je tiens à lui dire que je ne méconnaissais pas l'importance de la question.

J'avais alors indiqué que, si nous souhaitions que la loi organisant les compétences dans le domaine du tourisme puisse s'appliquer sans difficulté, il convenait d'éviter de trop légiférer dans le détail. Pour garder au texte tout son pouvoir d'adaptation au terrain, nous devons éviter de nous livrer à

des énumérations qui ne pourraient être exhaustives. J'avais d'ailleurs, sur un autre texte, fait la même réponse à M. Léonce Deprez.

Vous m'avez alors suggéré, monsieur le rapporteur, de réunir l'ensemble des partenaires intéressés par le tourisme vert. J'accueille d'autant plus volontiers cette suggestion que j'ai entrepris depuis plusieurs mois une réflexion approfondie sur cette importante question, qui vous préoccupe, et que je pourrai disposer au début de l'année de données qui me permettront d'apporter un éclairage neuf sur ce sujet. Je réunirai donc prochainement, comme vous le souhaitez, les élus locaux et les organismes territoriaux chargés du tourisme, les professionnels de l'hébergement en milieu rural et les responsables des syndicats professionnels des principaux prestataires en milieu rural, afin que, tous ensemble, nous examinons cette question.

M. Francis Geng, rapporteur. Très bien !

M. le ministre délégué au tourisme. D'ailleurs, j'avais, lors du débat budgétaire, annoncé une réflexion d'ensemble sur le tourisme rural. Je souhaite aujourd'hui profiter de notre discussion, puisque, les uns et les autres, vous avez largement abordé ce thème pour en développer les principaux axes.

Vous qui vous intéressez particulièrement au tourisme, vous savez mieux que personne que la France offre la situation contrastée de zones littorales et de montagne surfréquentées, dont le cadre de vie et les paysages sont parfois menacés, et de larges zones intérieures à peu près vides de touristes, alors même qu'elles disposent d'un patrimoine important.

De même, en fonction des saisons, les flux sont, en France, encore plus concentrés dans le temps qu'ils ne le sont dans l'espace. Et pourtant, je viens de dire combien il y avait excès en la matière.

Il y a, à cette situation, une alternative, qui, si elle était complètement exploitée, nous permettrait, d'ici à la fin du siècle, de doubler encore - pourquoi pas ? - nos résultats sans conséquences négatives quant à l'environnement, car les flux touristiques se reporteraient alors sur de plus grands espaces.

Nous devons valoriser sur le plan touristique notre espace intérieur quant à l'approche touristique, c'est-à-dire notre espace rural, mais aussi - car elles comptent dans la réussite touristique - nos petites cités de caractère.

Bien sûr, nous ne devons pas nous cacher la difficulté de la tâche.

Paris est la seule ville d'art mondiale connue - elle le mérite certes - alors que 200 villes d'art et d'histoire méritent l'attention des touristes.

Les grandes zones touristiques intérieures ne conservent pas les touristes au-delà de quarante-huit heures dans la quasi-totalité des cas.

Même s'ils sont très demandés en saison, la plupart de nos gîtes ne sont guère occupés plus de douze semaines par an. Et à côté de ce parc en expansion, toute une petite hôtellerie indépendante et rurale connaît de nombreuses difficultés.

S'il convient de ne pas méconnaître nos faiblesses - je viens d'en énumérer quelques-unes -, nous ne devons pas, bien entendu, ignorer nos atouts. L'authenticité est notre principal produit d'appel pour une demande touristique française et étrangère qui choisit les destinations de l'intérieur.

C'est un sujet que vous avez largement abordé, monsieur Le Vern. Je sais combien vous vous intéressez au tourisme, et plus particulièrement au tourisme vert - nous en avons souvent parlé. Vous travaillez de manière fructueuse sur l'action en matière touristique. Vous avez prouvé à quel point vous connaissez le tourisme vert et combien vous vous en préoccupez. Vous avez bien compris que l'authenticité était l'un des éléments forts d'une politique touristique bien conduite.

Les études mercatiques publiées cette année sur la demande étrangère révèlent le grand intérêt de clientèle venant de pays en surdensité urbaine pour la campagne française, ses paysages, ses formes urbaines caractéristiques et sa gastronomie, pour peu que leur soient garantis le confort, la qualité et l'animation.

Dans un grand nombre de départements ruraux, le tourisme constituera bientôt - vous l'avez dit, monsieur Le Vern - l'une des meilleures chances de développement.

M. Francis Geng, rapporteur. Très bien !

M. le ministre délégué au tourisme. Pour nombre d'exploitants menacés, les revenus de l'« agritourisme », s'ils s'ajoutent aux revenus d'une production agricole de qualité, pourraient incontestablement constituer une voie d'avenir.

Face à ces réalités, mesdames, messieurs les députés, c'est à une approche pragmatique que je vous invite. Elle se traduira par une double démarche :

Développer des hébergements ruraux prioritairement près des gisements touristiques, très fréquentés à l'intérieur du pays :

Rechercher les potentiels non développés - patrimoine culturel, architectural, naturel, ou scientifique et technique - et susciter des projets de mise en valeur à proposer aux investisseurs publics ou privés.

Bien sûr - il ne faut pas se le cacher - ce développement du tourisme en milieu rural coûtera cher, qu'il s'agisse de la mise en valeur de gisements touristiques existants ou de la création de produits touristiques nouveaux.

Par ailleurs, les investisseurs privés recherchant avant tout les gisements les plus faciles à valoriser acceptent de gérer les équipements, mais non pas d'investir au-delà d'une participation trop souvent symbolique.

Il y a donc un rôle incontournable des collectivités territoriales, qui devront être attentives à tout ce qui peut être ouvert aux touristes : châteaux, musées, collections, curiosités, sites, etc. Et il faut aider à temps les associations ou les initiatives privées, avant qu'elles ne s'épuisent à valoriser le patrimoine rassemblé.

Cela suppose que l'on sache consentir à cet objectif des priorités qui aillent au-delà des déclarations d'intentions et que l'on soit prêt à majorer très sensiblement les montants des budgets qui ont jusqu'à présent été consacrés au développement touristique en milieu rural.

J'ai lancé, cet été, une analyse complète de tous les lieux connaissant une fréquentation supérieure à 5 000 entrées par an : châteaux, musées, aquariums, zoos, bases de loisirs, bref tout ce que l'on peut imaginer. Ce travail va être achevé dans les tout prochains jours. Cela constituera une base intéressante pour aller dans la direction que nous souhaitons.

Par ailleurs, je disposerai également, au mois de janvier 1993, de la photographie exacte des capacités d'hébergement offertes sur l'ensemble du pays par type et par niveau de confort.

Le croisement de ces données fera apparaître le degré d'adéquation de l'offre d'hébergement aux gisements touristiques inventoriés.

Sur la base des résultats de cette analyse, j'ai l'intention de proposer au Premier ministre un plan pragmatique rassemblant les différentes aides existantes qui relèvent actuellement - c'est vrai - d'une douzaine de procédures différentes et qui permettent de dépasser le cadre limité des actions sectorielles par un partenariat efficace mettant en jeu l'ensemble des financements publics, qu'ils soient d'origine étatique ou gérés par les collectivités locales.

J'illustrerai le type de situations auxquelles j'entends mettre fin en prenant l'exemple d'un musée rural du Sud-Ouest de la France - je ne vous dirai pas où il se trouve. En huit ans, il a dû présenter près de 120 dossiers de subvention, sur plusieurs lignes budgétaires différentes, dans plusieurs ministères, pour obtenir finalement un total d'aides de 15 millions de francs, pour un investissement de 40 millions de francs.

M. Alain Le Vern. Ce n'est pas si mal !

M. le ministre délégué au tourisme. C'est vrai, monsieur Le Vern, mais, si l'on peut louer le savoir-faire de ce maire, de ce député, cela n'est pas vraiment la marque d'une politique touristique cohérente susceptible d'assurer le développement de ce secteur.

Cet exemple éloquent démontre, si besoin était, la nécessité qu'il y a maintenant à rassembler les différentes aides financières dont peuvent bénéficier les acteurs du tourisme rural.

Par ailleurs, je crois qu'il conviendra d'adapter au tourisme rural des procédures existant dans d'autres secteurs d'activité, ou de définir ensemble - élus locaux et Etat - une utilisation optimale de moyens récemment créés. Je pense, par exemple, à la dotation de développement rural créée par la loi d'orientation du 6 février 1992 pour encourager l'intercommunalité. Cette dotation doit incontestablement contribuer au développement du tourisme rural.

Je crois donc, monsieur le rapporteur, que vos inquiétudes concernant les actions à conduire dans ce domaine ont été prises en compte par le Gouvernement.

Le plan que je présenterai au Premier ministre s'articulera en cinq points :

Premièrement, aider au développement d'hébergements de qualité et de produits touristiques dans les gisements touristiques bénéficiant déjà d'une fréquentation importante ;

Deuxièmement, recenser et expertiser les zones recelant de futurs gisements touristiques par le financement d'études de faisabilité ;

Troisièmement, faciliter la mise en marché et la promotion des hébergements et des produits nouveaux par l'utilisation de réseaux professionnels et l'organisation de la distribution en liaison avec Maison de la France ;

Quatrièmement, favoriser la création de PME touristiques par un appui direct en termes d'expertise, de conseil, de formation de prescripteurs et d'acteurs, de suivi de gestion, d'aide à l'installation et d'aide à la commercialisation et à la promotion ;

Cinquièmement, favoriser, sur des expériences ciblées, la participation de grands professionnels du tourisme au développement de ce tourisme rural.

Vous voyez, monsieur Deprez, que, si nous n'en sommes pas tout à fait à la loi-cadre que vous appelez de vos vœux depuis bien des années - je vous ai déjà expliqué que, pour des raisons pratiques, il était préférable d'avancer pas à pas, ce que vous avez vous-même reconnu -, le pas que nous faisons aujourd'hui est tout de même un pas de géant. On ne peut tout régler de manière précise en une seule fois quand les conditions d'un consensus ne sont pas réunies. Or vous avez certainement remarqué, lors des différents débats devant l'Assemblée, que j'étais un homme de consensus. Et le tourisme est un secteur qui s'y prête bien.

Cela nous a permis, la plupart du temps, d'avoir des votes unanimes sur les textes que j'ai présentés. Ce n'est pas le fruit du hasard, c'est le résultat d'un travail en commun avec vous-mêmes, mesdames, messieurs les parlementaires, mais également avec l'ensemble de la profession. Lorsque je ne sens pas venu le temps d'un consensus assez large, je me pise aux exigences du moment et je préfère m'en tenir aux réalités du possible. Mais le secteur connaît un mouvement important et nous continuerons à avancer.

Vous voyez en tout cas, avec les cinq points que j'ai développés, que vos souhaits concernant les produits ainsi que les autres problèmes que vous avez évoqués sont déjà pris en compte.

Pour la mise en œuvre de ce plan, je dégagerai le maximum de moyens financiers qu'il sera possible de lui affecter.

M. Francis Geng, rapporteur. Le nerf de la guerre !

M. le ministre délégué au tourisme. Certes, mais l'action touristique doit suivre une logique partenariale.

M. Francis Geng, rapporteur. C'est ce que j'ai dit !

M. le ministre délégué au tourisme. Pour atteindre cet objectif qui nous rassemble, et au nom du partenariat que je viens de rappeler, il est souhaitable de mobiliser bien d'autres ressources financières que celles du seul budget du ministère du tourisme. Celles-ci doivent provenir d'autres départements ministériels directement intéressés tels ceux de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, de la culture et de l'environnement.

Je sais, monsieur Le Vern, combien vous vous intéressez au montant du budget du tourisme. Si un effort interministériel est consenti, nous pourrions faire profiter nos orientations de financements intéressants, assurés par certains de mes collègues. Les collectivités territoriales sont également, eu égard à leurs compétences, très concernées par cet enjeu.

Valoriser notre espace rural sur le plan touristique, c'est faire œuvre de relance économique en même temps que de conservation d'un patrimoine national inestimable.

La perte de celui-ci appauvrirait dangereusement notre offre touristique, alors même que la demande française et étrangère s'accroît pour le tourisme vert, et ôterait au monde rural une chance de développement grâce à une implication nouvelle dans un secteur économique en expansion.

Mesdames, messieurs les députés, nous nous sommes quelque peu éloignés, c'est vrai, de la proposition de loi dont nous discutons, mais j'ai cru utile d'exposer devant la représentation nationale, en cette occasion, mes réflexions et mes projets concernant un des volets du tourisme qu'il conviendra de développer.

J'ai souhaité aussi répondre aux interrogations et suggestions qui se sont fait jour au Parlement depuis plusieurs mois, et qui sont légitimes.

Il vous appartient maintenant d'inscrire dans notre droit positif notre nouvelle organisation territoriale touristique. Elle est la consécration d'années de réflexion et de grands efforts. Je suis persuadé qu'elle sera, pour l'avenir, le support de grandes réalisations et de nouveaux succès pour le tourisme.

Comme vous le voyez, je ne doute pas de votre vote positif. Non que je fasse preuve d'un optimisme naïf ou béat - ce n'est pas ma nature - mais tout simplement parce que, vous ayant écoutés les uns et les autres, j'ai clairement compris que vous étiez favorables à ce texte, et je veux par avance vous en remercier. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - L'Etat définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme.

« Il assure le recueil, le traitement et la diffusion des données et prévisions relatives à l'activité touristique en liaison et en coopération avec les observatoires régionaux du tourisme.

« Sans préjudice des articles L. 141-1 à L. 142-4 du code des communes relatifs aux stations classées, il détermine et met en œuvre les procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques selon des modalités fixées par décret.

« Il définit et conduit les opérations de promotion touristique nationale en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires concernés.

« Il fixe les règles et les orientations de la coopération internationale dans le domaine du tourisme et en assure la mise en œuvre, notamment au sein des organisations internationales compétentes.

« L'Etat favorise la coordination des initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme. Il apporte son concours aux actions de développement touristique engagées par les collectivités territoriales, notamment par la signature de contrats de plan avec les régions dans les conditions fixées par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 1^{er} D

M. le président. « Art. 1^{er} D. - Dans le cadre de ses compétences en matière de planification et après consultation des collectivités territoriales et organismes visés à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, la région définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional.

« Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu à l'article 3 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre des objectifs ainsi définis par le plan régional, notamment au plan financier.

« Des conventions entre les collectivités territoriales concernées définissent, d'une part, les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional et, d'autre part, les modalités de mise en œuvre du schéma mentionné à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} D.

(L'article 1^{er} D est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental. Ce schéma prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 3 à 5

M. le président. « Art. 3. - Le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme.

« Il comprend notamment des délégués du conseil général ainsi que des membres représentant :

- « - les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique,
- « - les offices de tourisme,
- « - les professions du tourisme et des loisirs,
- « - les associations de tourisme et de loisirs,
- « - les communes touristiques ou leurs groupements,
- « - un représentant du comité régional du tourisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - Le comité départemental du tourisme contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

« Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'exécutent de façon coordonnée par le comité régional du tourisme et par le comité départemental du tourisme. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Les ressources du comité départemental du tourisme peuvent comprendre notamment :

- « - des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, de la région, du département, des communes et de leurs groupements ;
- « - des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- « - des redevances pour services rendus ;
- « - des dons et legs.

« Le comité départemental du tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil général siégeant en séance plénière. » - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Sans préjudice des articles L. 142-5 à L. 142-12 du code des communes relatifs aux offices de tourisme dans les stations classées, le conseil municipal peut, par délibération, décider la création d'un organisme dénommé office de tourisme qui assure les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que de promotion touristique de la commune en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. L'office de tourisme contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

« Il peut être également consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

« Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

« II. - La nature juridique de cet organisme, ainsi que les modalités de son organisation, sont déterminées par le conseil municipal.

« L'instance délibérante de l'office de tourisme comprend notamment des délégués du conseil municipal ainsi que des membres représentant les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la commune.

« III et IV. - *Non modifiés.*

« V. - Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes peuvent, dans la limite de leurs compétences, décider la création d'un office de tourisme intercommunal dont les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles définies aux paragraphes précédents pour les offices de tourisme municipaux.

« VI. - L'office de tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil municipal ou à l'organe délibérant du groupement de communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Geng, rapporteur. Monsieur le ministre, mon collègue Jacques Blanc souhaite qu'il soit clairement précisé que la possibilité offerte aux offices municipaux de tourisme de créer, sous certaines conditions, des centrales de réservation ne doit pas être interprétée comme un encouragement à la multiplication de ces centrales face aux agences de voyages et aux centrales départementales de réservation.

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. M. Jacques Blanc venant d'arriver parmi nous, il pourra entendre la réponse que je ferai, monsieur le rapporteur.

L'article 6 de la proposition de loi ne fait que rappeler que les offices de tourisme peuvent être autorisés à commercialiser des produits touristiques, conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1992.

Cette autorisation n'est délivrée que si les offices de tourisme se conforment aux exigences suivantes : capacité professionnelle des dirigeants, assurance de responsabilité civile professionnelle, fonds de garantie. La loi de 1975 comportait d'ailleurs des dispositions proches, certes moins précises, et je ne vois donc pas que l'évolution proposée puisse effaroucher qui que ce soit.

En ce qui concerne les centrales de réservation, là encore, la loi de 1975 posait des principes comparables, mais un peu souples.

La présente loi ne constituera donc ni un encouragement ni un frein pour les offices de tourisme. Elle précise simplement leur rôle et leurs modalités d'intervention en matière de commercialisation.

J'ai donné une réponse précise et j'espère avoir dissipé tout malentendu, avoir fait s'envoler toutes les craintes.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je remercie M. Geng d'avoir posé ma question car je n'étais pas sûr d'être à l'heure. Je vous remercie également, monsieur le ministre de votre réponse. Le texte a le mérite de créer le cadre nécessaire pour que chaque niveau, régional, départemental ou communal, puisse pleinement jouer son rôle. Les centrales départementales de réservation doivent conserver leur position privilégiée et il ne faut pas multiplier les créations de centrales au niveau communal. Certes, les grandes stations peuvent en posséder mais les départements ont un rôle d'harmonisation, à travers les comités départementaux du tourisme et leur émanation, les centrales départementales de réservation, lorsqu'elles existent. Il ne faut surtout pas risquer de casser cet équilibre entre départements et communes.

Vos propos, monsieur le ministre, correspondent bien à l'exigence que j'ai formulée, et je m'en réjouis. Ce que nous disons à compter pour l'interprétation de la loi et on ne pourra pas s'appuyer sur l'article 6 pour créer des organismes allant à l'encontre des intérêts des agences de voyages, ou du rôle, que nous voulons affirmer, des centrales départementales de réservation, émanations des comités départementaux du tourisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 6 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Dans les régions et départements d'outre-mer, le conseil régional et le conseil général peuvent par accord créer un organisme unique qui exerce les compétences dévolues aux comités régionaux du tourisme et aux comités départementaux du tourisme.

« A défaut, les agences régionales de tourisme créées en application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, exercent dans ces régions les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Guy Lordinot, inscrit sur l'article.

M. Guy Lordinot. Comme M. le rapporteur l'a signalé, le Sénat a modifié de façon heureuse la rédaction de l'article 7 en prévoyant une modalité de coopération entre le conseil général et le conseil régional pour créer un comité du tourisme.

Actuellement coexistent un office départemental du tourisme et une agence régionale de développement du tourisme. Comment sera gérée la période transitoire ? Un décret en Conseil d'Etat précisera le mode de transition ou la loi s'appliquera-t-elle de fait, sans délai, et faudra-t-il qu'un comité mixte soit institué ou que l'agence régionale devienne compétente ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. Les départements d'outre-mer sont effectivement dans une situation territoriale un peu particulière, puisque le conseil régional et le conseil général couvrent exactement le même territoire. Nous n'allons pas revenir sur ce problème, la loi est ainsi faite. Concernant le tourisme, nous ouvrons une possibilité de surmonter ce qui peut être ressenti comme une difficulté dans le département concerné. Il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une possibilité, qui suppose l'accord tacite des deux collectivités. Cet accord me semble éminemment souhaitable, dans un souci de cohérence et d'efficacité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Articles 7 bis et 8

M. le président. « Art. 7 bis. - L'article 5 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 précitée est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité régional du tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil régional siégeant en assemblée plénière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

« Art. 8. - Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

GARANTIE DE L'ÉTAT POUR CERTAINES EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ŒUVRES D'ART

Discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (nos 2984, 3107).

La parole est à M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, mes chers collègues, à notre époque où les grandes expositions temporaires d'œuvres d'art rencontrent un succès croissant auprès du public, il serait dommage d'en freiner l'essor en rendant le coût financier de leur organisation beaucoup trop élevé.

C'est pourtant ce que nous risquons de faire en maintenant en l'état le dispositif actuel d'assurance de telles expositions.

Le coût de l'assurance de ces grandes expositions temporaires arrive en effet aujourd'hui à représenter fréquemment le quart, voire le tiers du budget qui leur est consacré.

L'objet essentiel du projet de loi consiste à prévoir l'octroi d'une garantie de l'Etat au-delà d'un certain seuil de valeur d'assurance des œuvres empruntées, lesquelles, à la différence des œuvres inventoriées dans les collections nationales, doivent être assurées.

Ce seuil est fixé par le projet de loi à 300 millions de francs. La garantie de l'Etat couvrirait la fraction supérieure à 300 millions de francs des dommages éventuellement subis par les œuvres empruntées.

Ce seuil est suffisamment élevé pour ne concerner que les très grandes expositions : en effet, en moyenne, une dizaine, voire une douzaine d'expositions par an représentent une valeur d'assurance supérieure à 300 millions de francs.

Il semble satisfaire les établissements organisateurs de grandes expositions car il représente le seuil au-delà duquel le coût des assurances privées devient dissuasif pour eux.

Il semble également suffisant pour ne pas déstabiliser le marché français des assureurs, mêmes si ceux-ci, bien entendu, préféreraient un seuil encore plus élevé, afin de conserver une part du marché plus importante et de trouver plus facilement des possibilités de réassurance sur le marché mondial.

Il ne présente enfin - comme le souligne le Gouvernement - pas de risque majeur pour les finances publiques, les quelques sinistres jusqu'alors déplorés représentant des sommes heureusement largement inférieures.

Pour autant, il ne s'agit pas d'un seuil irréaliste : si les accidents sont heureusement très rares, et très circonscrits du fait des mesures de sécurité qui entourent ce genre de manifestations, il suffirait d'un dommage irrémédiable touchant un ou deux grands chefs-d'œuvre, ou d'un incendie dans une galerie, pour le franchir.

Ce projet me semble donc, globalement, un bon projet dans son principe.

Néanmoins, un point mérite discussion : il n'est prévu de garantie de l'Etat qu'au profit des établissements publics nationaux, c'est-à-dire des musées membres de la Réunion des musées nationaux et du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Aucune extension de la garantie de l'Etat n'est prévue au profit des collectivités locales. Or il arrive que certaines d'entre elles, les plus importantes évidemment, organisent des expositions de prestige dont la valeur d'assurance dépasse le seuil de 300 millions de francs.

Ainsi, la municipalité d'Arles avait organisé, en 1989, une grande exposition sur Vincent Van Gogh, que je n'aurais pas pu organiser dans ma ville d'Auvers-sur-Oise. Le montant cumulé des œuvres représentait 2,4 milliards de francs. Le coût de l'assurance s'est élevé à 5 millions de francs pour un budget d'exposition de 11 millions de francs ; on voit bien qu'il y a un problème.

A un amendement prévoyant cette extension, sous certaines conditions, présenté au Sénat, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution. Le refus gouvernemental d'extension de la garantie de l'Etat aux collectivités locales a entraîné le rejet par le Sénat de l'ensemble du projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée nationale.

La réticence gouvernementale semble principalement justifiée par le fait qu'il est difficile, pour l'Etat, d'accorder sa garantie à des expositions sur lesquelles il n'a aucune maîtrise et n'exerce aucun contrôle.

Il me semble toutefois que la commission prévue par l'article 2 du projet de loi, dont le rôle est de conseiller l'Etat avec l'octroi de l'agrément, pourrait pallier cet inconvénient : cette commission pourrait en effet faire vérifier que les expositions locales répondent, bien, par exemple, aux normes de sécurité et de sérieux requises pour que l'Etat puisse en toute confiance accorder sa garantie.

L'un des moyens de tourner la difficulté pourrait consister à organiser l'exposition en coproduction ou en partenariat entre une collectivité locale et un établissement public.

Quoi qu'il en soit, la commission des affaires culturelles a, lors de l'examen du projet de loi, adopté un amendement prévoyant la faculté pour l'Etat d'accorder sa garantie aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics qui organisent des expositions temporaires d'œuvres d'art. L'amendement voté par la commission prévoyait que cette garantie s'appliquerait dans les mêmes conditions que pour les établissements publics nationaux.

Cet amendement s'est, fort logiquement, heurté au barrage de l'article 40 et ne sera donc pas présenté en séance publique au cours de ce débat sauf si, bien entendu, vous acceptiez, monsieur le secrétaire d'Etat, de le présenter au nom du Gouvernement.

Le débat sur le principe de l'extension aux collectivités territoriales ne doit en effet pas être occulté. L'enjeu est d'importance puisqu'il s'agit d'éviter, à terme, une concentration des expositions de prestige dans la seule capitale.

La commission des affaires culturelles, au nom de laquelle je m'exprime aujourd'hui, aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question très importante pour les élus locaux que nous sommes.

D'autres points ont retenu l'attention de la commission et ont donné lieu à l'adoption d'amendements qui seront présentés tout à l'heure.

Il en est un qui mérite de retenir davantage votre attention : il s'agit du problème de l'éventuel plafonnement de la garantie de l'Etat.

Alors que le texte actuel est complètement muet sur ce point, le Gouvernement avait laissé entendre, lors du débat en séance publique au Sénat, que la garantie de l'Etat pourrait n'être octroyée que dans la limite d'un plafond.

La commission des affaires culturelles a estimé qu'il serait préférable de supprimer toute possibilité de plafonnement et a adopté un amendement visant à inscrire dans le texte de la loi le principe de l'absence de plafond. Malheureusement, cet amendement s'est lui aussi heurté à l'article 40, et j'aimerais connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Notre commission, sous les réserves que j'ai rappelées, a toutefois estimé que le projet de loi examiné aujourd'hui était globalement un bon texte. Très attendu par les établissements publics nationaux organisateurs de grandes expositions, il consacre un engagement tout à fait nouveau, et à ce titre méritoire, de la part de l'Etat. Dans la perspective de 1993, les expositions consacrées à Matisse ou au Titien pourraient être les premières à bénéficier de la nouvelle loi. C'est en tout cas ce que nous souhaitons.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission s'est prononcée pour l'adoption du projet de loi, amélioré par les quelques amendements qu'elle a votés.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcel Garrouste.

M. Marcel Garrouste. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les grandes expositions temporaires d'œuvres d'art tendent à se développer de plus en plus en France. Elles sont le complément indispensable des collections permanentes et permettent de rassembler en

un même lieu des œuvres qui viennent aussi bien de fonds nationaux de nombreux Etats que de collections privées des quatre coins du monde souvent inaccessibles au public.

Mais l'organisation de ces expositions, plus particulièrement celle des rétrospectives, est menacée par la croissance exponentielle des budgets. C'est surtout le coût d'assurance des œuvres majeures n'appartenant pas à l'Etat, empruntées pour ces expositions et dont les estimations sont le plus souvent alignées sur le prix du marché de l'art, qui risque, à terme, d'exercer un effet dissuasif sur l'organisation de manifestations artistiques prestigieuses.

En effet, depuis des années, les primes demandées pour la couverture des dommages résultant du vol ou de la détérioration des chefs-d'œuvre sont devenues prohibitives, atteignant 30 p. 100, voire plus, du budget de certaines grandes manifestations.

Le projet de loi dont nous débattons ce soir doit permettre aux établissements publics nationaux de bénéficier d'une garantie de l'Etat au-delà d'un certain seuil de valeur d'assurance des œuvres empruntées qui, à la différence des œuvres inventoriées dans les collections nationales, doivent en effet être assurées.

Ce mécanisme de garantie de l'Etat aux expositions temporaires d'œuvres d'art est d'autant plus attendu en France qu'il est déjà appliqué depuis de nombreuses années dans d'autres pays organisateurs d'expositions comparables.

En fixant un seuil de 300 millions, le Gouvernement vise à ne pas déstabiliser le marché français de l'assurance.

Cependant, les mesures proposées par le texte seront limitées aux seuls établissements nationaux, c'est-à-dire les musées membres de la Réunion des musées nationaux et le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Les grandes expositions de province seront privées de la garantie de l'Etat. On trouve pourtant en province des exemples marquants de grandes manifestations.

Ainsi que l'ont demandé en commission certains de nos collègues, on pourrait étendre le champ d'application de la future loi à un plus grand nombre d'établissements : les collectivités territoriales et leurs établissements organisent aussi des expositions d'œuvres d'art qui, bien que moins prestigieuses et moins coûteuses que les expositions parisiennes, ne mériteraient pas moins de bénéficier d'une aide de l'Etat, étant entendu que, dans ce cas, le seuil pourrait être inférieur aux 300 millions prévus pour ces dernières.

On pourrait objecter que la sécurité des établissements de province contre les risques de vol ou d'incendie n'est pas toujours aussi parfaitement assurée que dans les musées nationaux. Mais la garantie de l'Etat ne pourrait être accordée que sous réserve que toutes les mesures nécessaires soient prises.

Le groupe socialiste votera le texte qui nous est présenté car il lui paraît de nature à alléger le coût de l'assurance des grandes expositions tout en préservant les intérêts de l'assurance commerciale. Il souhaiterait cependant que le champ de la garantie puisse être étendu sous certaines conditions aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. (*M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur, applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est peut-être le hasard de l'ordre du jour, mais il est très heureux que, après avoir discuté une proposition de loi relative à l'économie touristique, nous examinions maintenant un projet de loi qui concerne le haut niveau de la vie culturelle et artistique.

Tout à l'heure, j'ai dit que le temps libre était la matière première de l'économie touristique, la matière première de ceux qui ont vocation à produire le produit touristique. Or il s'agit d'enrichir ce temps libre par des activités physiques, des activités liées à la santé et des activités culturelles et artistiques.

Il est particulièrement important, à l'heure où l'on se soucie de développer l'économie touristique, de décentraliser les grandes expositions d'art et de valoriser le temps libre de ceux qui viennent chercher à travers le territoire français des moments à même de rehausser leur qualité de vie et leurs exigences de vie culturelle. On comprend donc pourquoi le lien se fait facilement entre les ambitions d'une politique du tourisme et celles d'une politique culturelle. A ce sujet, ce qui a été dit il y a quelques instants mérite réflexion.

Au nom de l'UDF, mais aussi des groupes de l'UDC et du RPR, qui m'ont demandé d'être leur porte-parole, je vous demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous apporter une réponse positive à la proposition que vous a faite le Sénat sur l'extension du principe de garantie aux collectivités territoriales. Sinon, nous ne pourrions pas voter le texte.

La décentralisation doit se vivre. Les œuvres d'art doivent pouvoir être exposées dans les régions et les musées les plus importants du territoire français, au-delà du cadre des simples expositions d'Etat.

Etes-vous prêt à répondre favorablement à cette demande qui, je le constate, fait l'unanimité sur les bancs.

Nous connaissons tous le problème que le projet de loi a l'ambition de résoudre. Notre pays veut continuer à accueillir et à organiser des manifestations de très grand prestige ; il faut donc mettre en place un dispositif permettant d'alléger les coûts croissants entraînés par les frais d'assurance. Je parle en connaissance de cause car, dans les stations du Pas-de-Calais, il nous arrive souvent de chercher à organiser des expositions de haut niveau, mais les charges devenues insupportables qui y sont liées finissent par nous y faire renoncer, ce qui va dans le sens inverse souhaité par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, M. Lang.

Il convient de ne pas décourager les maires - je suis ici leur porte-parole - notamment quand leurs ambitions s'élèvent au niveau de celles du ministre d'Etat et des vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat.

Chacun a conscience de l'importance de ces expositions : elles permettent d'offrir au plus grand nombre, pour un prix acceptable, un éveil culturel précieux. Par la qualité des œuvres présentées et par le public large qu'elles attirent, ces expositions ont une fonction très importante.

On comprend parfaitement que l'assurance des trésors exposés soit très onéreuse. Les coûts des assurances, lorsque l'exposition est de haut niveau, sont maintenant insupportables, je le répète. C'est pourquoi la formule proposée est tout à fait digne d'être acceptée, ainsi qu'en témoignent les exemples étrangers.

La France ne doit plus attendre pour disposer d'une garantie qui, sans remettre en cause le rôle naturel des assurances privées, permet de ramener à des niveaux raisonnables la couverture des risques. Si ce constat est partagé par tous, il n'en va pas de même pour le système choisi par le Gouvernement. Je vous demande en conséquence à nouveau de prendre en considération l'insistance de notre demande car il y va de la stimulation à faire naître dans toutes les régions de France.

J'insiste sur le fait qu'en France nous sommes en retard en matière de décentralisation artistique. Il suffit, monsieur le secrétaire d'Etat, de se rendre, comme vous l'avez certainement fait, dans des pays lointains - l'URSS d'hier ou le Japon, par exemple - pour constater que la décentralisation artistique fait partie de l'éducation de la jeunesse. Il faut donc susciter un courant qui la favorise.

Les collectivités territoriales font des efforts pour les musées et les maisons des arts. Mais à quoi servent ces établissements, en plus des collections permanentes, s'ils ne peuvent accueillir des expositions de haut niveau ?

Nous attendons votre réponse car l'article 40 de la Constitution nous interdit à cet égard toute démarche. Une réponse positive de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, nous permettrait de voter dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis une vingtaine d'années - votre éminent rapporteur a eu raison de le souligner - les expositions temporaires d'œuvres d'art ont acquis en France une importance sans cesse croissante.

Cela est vrai des expositions de peinture, et l'on peut citer ici l'exemple récent de l'exposition Toulouse-Lautrec au Grand Palais, qui a fermé ses portes en juin dernier après avoir accueilli environ 700 000 visiteurs. Mais cela est vrai aussi, désormais, des expositions dites de civilisation, comme en ce moment celle consacrée aux Etrusques, qui a déjà reçu plus de 220 000 visiteurs.

Il y a là un véritable phénomène de société, un phénomène d'engouement du public, que sa durée même interdit de réduire à une simple mode. On peut d'ailleurs observer qu'il touche particulièrement le public français, car c'est surtout lui qui fréquente les expositions temporaires, ainsi que les statistiques et les études l'ont clairement démontré.

En tout cas, en permettant à un large public d'accéder à une meilleure compréhension de l'art et de son histoire, ces expositions jouent aujourd'hui un rôle complémentaire essentiel par rapport aux collections permanentes de nos musées - comme l'a dit M. Deprez - qu'elles contribuent d'ailleurs à faire mieux connaître.

Or, s'il faut se réjouir que la France occupe une place incontestée dans le « club » assez fermé des pays organisateurs de grandes expositions, il faut s'inquiéter, et vous l'avez tous fait, que celles-ci sont aujourd'hui menacées par la croissance exponentielle de leurs coûts, le budget d'une grande exposition devenant comparable à celui d'un film de fiction.

Plutôt que de développer d'une manière irréfléchie une politique de subventions à l'organisation de ces manifestations, le Gouvernement a choisi de s'interroger sur les moyens propres à limiter la croissance de l'une des parts essentielles des budgets des expositions : l'assurance des œuvres empruntées aux musées et aux collections privées.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis et qui vise à instaurer un mécanisme de garantie accordée par l'Etat à ses établissements publics. Cet objectif prend en compte une autre réalité. On sait en effet que l'organisation de grandes expositions est une activité essentielle des établissements culturels des pays anglo-saxons, mais on sait moins que ceux-ci disposent souvent - c'est le cas de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis - d'un système de garantie gouvernementale comparable à celui qui vous est soumis aujourd'hui. A l'heure où le traité de Maastricht consacre, en son article 128, la volonté de susciter des initiatives culturelles impliquant plusieurs Etats membres de la Communauté, ce déséquilibre entre le droit français et le droit britannique pose un problème.

Une première remarque s'impose : il ne s'agit nullement de mettre en place une garantie systématique, puisque cette garantie ne serait accordée qu'à des expositions à caractère vraiment exceptionnel et sur la base d'un dossier, lui-même examiné par une commission technique.

Il convient de souligner ensuite que le dispositif projeté ne se substitue pas aux relations anciennes, et qui sont excellentes, entre les compagnies d'assurance spécialisées et les grands musées français, puisque l'Etat n'interviendrait qu'au-delà d'un seuil de 300 millions de francs et que les organisateurs d'exposition conserveront évidemment la possibilité d'utiliser une assurance commerciale au moment qu'ils jugeront opportun.

Il faut observer, enfin, que le projet de loi résulte d'une volonté de concilier deux exigences : d'une part, celle de ne pas exposer les finances publiques à un risque qui, pour minime qu'il soit, n'est pas négligeable - les récents incendies de Windsor et de Vienne nous le rappellent - et, d'autre part, l'exigence de réduire autant que faire se peut, dans le budget d'organisation des grandes expositions, les dépenses que l'on pourrait qualifier d'« improductives ».

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les grandes lignes du dispositif, à la fois limité et ambitieux, destiné à permettre à la France de conserver son rang dans un domaine où, bien souvent, elle a montré l'exemple.

Je répondrai brièvement aux remarques du rapporteur et du dernier orateur sur l'extension aux collectivités locales du dispositif proposé.

Il est vrai que ce gouvernement, qui s'inscrit dans la tradition, déjà ancienne - elle remonte à une dizaine d'années -, des lois de décentralisation, ne peut pas être insensible à l'argument avancé. Je suis moi-même un élu local et, bien que maire d'une commune infiniment plus petite qu'Auvers-sur-Oise (*Sourires*) je tente, malgré tout, d'organiser des expositions, certes de moindre valeur.

Néanmoins, le Gouvernement ne peut accepter la proposition qui lui est faite. Je ne présenterai donc pas un amendement tendant à étendre la garantie de l'Etat à de grandes expositions temporaires organisées par les collectivités territoriales...

M. Léonce Deprez. C'est dommage !

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. ... car une telle disposition présenterait un risque non négligeable d'accroissement des charges des finances publiques. Cet argument vaudra également pour l'abandon de toute référence à un plafond, le Gouvernement suivant en l'occurrence l'avis de la commission des finances.

Monsieur le rapporteur, vous avez proposé, par un amendement portant article additionnel après l'article 3, que le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur l'application de la loi. Le Gouvernement approuve cet amendement.

Puis-je, pour finir, vous signaler que c'est exactement la voie qu'avait choisie la Grande-Bretagne, qui l'a testée pendant une période de vingt ans. Quant à vous, vous avez préféré trois ans. Cela me paraît être d'une grande sagesse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Léonce Deprez. La Grande-Bretagne est toujours en retard !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi rejeté par le Sénat est de droit dans le texte du Gouvernement.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La garantie de l'Etat est accordée aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art, pour des expositions temporaires, lorsque ces expositions sont organisées, en France, par ces établissements, qu'elles ont reçu un agrément de l'autorité administrative et que le total des valeurs d'assurance des œuvres n'appartenant pas à l'Etat dépasse trois cents millions de francs.

« La garantie couvre la fraction supérieure à trois cents millions de francs des dommages résultant du vol, de la perte, de la détérioration ou de la dépréciation après sinistre des œuvres prêtées n'appartenant pas à l'Etat, au cours des transports et pendant toute la durée du prêt.

« La garantie ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci. »

M. Bequet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : "est" les mots : "peut être". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Il s'agit de bien établir que la garantie n'est pas accordée automatiquement, mais seulement à la demande des établissements organisateurs, qui conserveront la possibilité de la demander ou de ne pas la demander.

Cet amendement tend à introduire un peu de souplesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bequet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "supérieure à trois cents millions de francs des dommages" les mots : "des dommages supérieurs à un seuil d'un minimum de trois cents millions de francs et". »

Il s'agit d'un amendement de conséquence, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.
(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Une commission, qui comprend des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière culturelle et dans le domaine des assurances, formule des propositions pour l'octroi de l'agrément mentionné à l'article 1^{er}. »

M. Bequet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière culturelle et dans le domaine de l'assurance.

« Cet avis porte notamment sur les conditions propres à garantir la sécurité du transport et de l'exposition des œuvres faisant l'objet de la garantie de l'Etat ainsi que sur l'adéquation des valeurs d'assurance agréées par le propriétaire et les bénéficiaires de la garantie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les missions de la commission. Celle-ci apportera aux propriétaires des œuvres empruntées des garanties relatives aux conditions de sécurité de leurs biens.

L'amendement vise également à préciser que cette commission procède à un contrôle des valeurs agréées des œuvres bénéficiaires de la garantie de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2. »

M. Bequet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après les mots : "et notamment les conditions", insérer les mots : "d'octroi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Bequet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement.

« Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera le cas échéant un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraient nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Nous avons entendu les explications du Gouvernement en ce qui concerne l'extension de la garantie de l'Etat aux grandes expositions organisées par les collectivités territoriales. Il faut se donner le temps de parvenir à une solution sage. C'est ce à quoi tend cet amendement, qui répond à la préoccupation que nous avons tous sur ces bancs.

M. Léonce Deprez. C'est la prochaine majorité qui réagira le rapport !

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. Ce sera dans trois ans. Méfiez-vous !

M. le président. M. le secrétaire d'Etat est-il d'accord pour couper quelques hectares de forêt pour faire un rapport de plus ? (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

ORDRE DU JOUR (*)

M. le président. Mardi 15 décembre 1992, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2815, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (rapport n° 3080 de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 3108 portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques (rapport n° 3126 de M. Yves Durand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence n° 3025, portant réforme du régime pétrolier (rapport n° 3062 de M. Jean-Paul Bachy, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante).

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

(*) Lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement communiqué à l'Assemblée nationale lors de la 3^e séance du lundi 14 décembre 1992.

ERRATA**LOI DE FINANCES POUR 1993**

*Au compte rendu intégral de la 3^e séance
du 22 octobre 1992*

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 74 [3] du 23 octobre 1992)

Page 4180, article 12, dans le 3^e de l'article 209 0 A (dernier
alinéa de la 2^e col.), 4^e ligne :

Au lieu de : « prévue à l'article 55 A » ;

Lire : « prévue à l'article 53 A ».

*Au compte rendu intégral de la 3^e séance
du 23 octobre 1992*

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 75 [3] du 24 octobre 1992)

Page 4277, 1^{re} colonne, article 30, 2^e alinéa, 2., 1^{re} ligne :

Au lieu de : « le taux de la redevance » ;

Lire : « le taux de base de la redevance ».

Page 4316, 1^{re} colonne, comptes spéciaux du Trésor, dernière
ligne :

Après les mots : « comptes de règlement avec les gouverne-
ments étrangers » ;

Ajouter le mot : « (solde) ».

*Au compte rendu intégral de la 3^e séance
du 17 novembre 1992*

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 92 [3] du 18 novembre 1992)

Page 5640, article 8, 2^e colonne, 3^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « le taux de cet abaissement » ;

Lire : « le taux de cet abattement ».

Page 5640, 2^e colonne, article 10, 1^{er} alinéa, avant-dernière
ligne :

Au lieu de : « 331 1/3 p. 100 » ;

Lire : « 33, 1/3 p. 100 ».

Page 5645, 2^e colonne, article 33, dernier alinéa, avant-
dernière ligne :

Au lieu de : « des montants fixés au I » ;

Lire : « des montants fixés au I ».

Page 5648, 1^{re} colonne, article 45 :

Au lieu de : « Monnaies et médailles... 107 291 992 F » ;

Lire : « Monnaies et médailles... - 107 291 992 F ».

Page 5650, 1^{re} colonne, article 70 bis (nouveau) 3^e alinéa, 2^e
ligne :

Au lieu de : « conclu après janvier 1992 » ;

Lire : « conclu après le 1^{er} janvier 1992 ».

Page 5651, 1^{re} colonne, article 71 octies (nouveau) avant-
dernier alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « taxe d'habitation et des foncières » ;

Lire : « taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré
de la taxe d'habitation et des taxes foncières ».

Page 5669, Etat H, dans la rubrique I. - Urbanisme, loge-
ment et services communs, au chapitre 37-62 :

Au lieu de : « Amélioration de la production des services » ;

Lire : « Amélioration de la productivité des services ».

ETHIQUE BIOMÉDICALE : CORPS HUMAIN

*Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du 23 novembre 1992*

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 96 [1] du 24 novembre 1992)

Page 5860, 1^{re} colonne, article 3, 1^{er} alinéa, art. 353-2, der-
nière ligne :

Au lieu de : « d'une amende de 10 000 francs à
50 000 francs » ;

Lire : « d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs ».

ETHIQUE BIOMÉDICALE : DON ET PROCRÉATION

*Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du 24 novembre 1992*

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 97 [2] du 25 novembre 1992)

Page 5966, 1^{re} colonne, article 7, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « livre IV du code de la santé publique, » ;

Lire : « livre VI du code de la santé publique ».

Page 5966, 1^{re} colonne, article 8, 1^{er} alinéa :

Procéder à la même correction qu'à l'article 7.

*Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du 25 novembre 1992.*

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 98 [1] du 26 novembre 1992)

Page 6004, article 12, 2^e colonne, art. L. 681-6, dernière
ligne :

Au lieu de : « d'une amende de 50 000 à 500 000 francs » ;

Lire : « d'une amende de 5 000 à 500 000 francs ».

SANG ET TRANSFUSION SANGUINE

*Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du 27 novembre 1992*

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 100 [2] du 28 novembre 1992)

Page 6205, article L. 667-6 du code de la santé publique,
2^e colonne, amendement n° 132, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « un représentant de transfusion sanguine » ;

Lire : « un représentant des établissements de transfusion
sanguine ».

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

*Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du 30 novembre 1992*

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 101 [2] du 1^{er} décembre 1992)

Page 6293, article 19, 2^e colonne, 3^e ligne :

Au lieu de : « toute pièce à l'appui de sa plainte » ;

Lire : « toute pièce utile à l'appui de sa plainte ».

TRANSPORTEURS ROUTIERS

*Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du 1^{er} décembre 1992*

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale,
n° 102 [1] du 2 décembre 1992)

Page 6345, article 4, 2^e colonne, avant-dernier alinéa,
3^e ligne :

Au lieu de : « et les développements oralement » ;

Lire : « et les développer oralement ».

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT
RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE**

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 14 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 11 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes, Michel Pezet, Alain Vidalies, François Massot, François Colcombet, Jacques Toubon, José Rossi.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Michel, Maurice Briand, Pierre-Jean Daviaud, Henri Cuq, Francis Delattre, Jean-Jacques Hyst, Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, François Giacobbi, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Philippe de Bourgoing, Jean Chamant, Marcel Charmant, Pierre Fauchon, Paul Masson, Alex Türk.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	
33	Questions..... 1 an	113	559	
83	Table compte rendu.....	55	89	
93	Table questions.....	54	97	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions..... 1 an	103	353	
85	Table compte rendu.....	55	84	
95	Table questions.....	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 806	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 589	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Cassix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **3,50 F**

(Fascicula de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)